

dans les lois politiques, un jurisconsulte Européen\* s'étonne de retrouver en Canada ce qu'il appelle l'ancien régime. Son étonnement serait encore plus grand s'il savait qu'il n'y a pas dans notre pays de religion d'Etat et que la liberté des cultes est un principe fondamental de la constitution Canadienne. Mais c'est précisément parce que tous les cultes y sont autorisés, toutes les religions protégées, que la loi civile y respecte la croyance d'un chacun et de tous, et leur ordonne de contracter mariage d'après les formalités et les rites de leur Eglise. La loi Canadienne ne demande à personne d'abdiquer sa croyance; au contraire elle lui fait un devoir de lui rendre hommage. Chacun invoque Dieu suivant sa foi et à sa façon, mais tous font bénir leur mariage aux autels de leur culte. Le catholique répond à l'appel de son curé, le protestant à celui de son ministre, le juif celui du rabbin. Et ne serait-ce pas porter attentat à la liberté religieuse que de prohiber l'union de deux catholiques, de deux anglicans, de deux grecs, en face de leur église. C'est en vain que les partisans du mariage civil répondent que l'obligation de se présenter d'abord à l'officier civil n'empêche pas le sacrement ou la bénédiction clérical. La partie, par exemple, à qui son conjoint refuse, après le mariage civil, de se rendre à l'église, n'est-elle pas légalement forcée de violenter sa conscience et de vivre dans ce que sa foi lui dit être un concubinage. Enfin la question a paru d'une si grande simplicité au législateur Canadien qu'il n'a pas même songé à la soulever. Il a sagement pensé qu'on ne pouvait poser les bases d'une union durable, sans appeler la religion à son secours. Comme l'observait justement le Dr. Lushington devant la Commission Anglaise de Divorce de 1850, c'est parce que le mariage a été élevé par l'Eglise Catholique à la dignité de sacrement qu'il fut déclaré indissoluble par la loi civile de toutes les nations chrétiennes. Aussi il ne faut pas s'étonner de voir que le divorce a presque toujours été la conséquence immédiate de la sécularisation du mariage. L'exemple de la France et de l'Angleterre est là pour le prouver. La trop grande facilité que l'on a de contracter mariage aux Etats-Unis, où il n'est pas même entouré de la solemnité des actes les plus ordinaires de la vie civile, est sans contredit la principale cause du peu de cas que l'on en fait et du nombre extraordinaire de divorces qui s'y obtiennent sur les motifs les plus légers. Cette terre de

---

\* 2 Revue de Droit International, 343.